

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre 2020

N°2020/09/28/04 - **OBJET : Taxe de séjour : modification du régime et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.**

Le vingt-huit septembre deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre septembre deux mil vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19 et au classement du Département des Bouches-du-Rhône en zone active de circulation du virus, le conseil municipal est déplacé dans la salle Jean FAVIER afin d'assurer la sécurité sanitaire des participants et du public.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, GERMAIN Emilie, FUSAT Marc, WAJS Alexandre, SAMUEL Bernadette, BONARD Mathieu, JUGLARET Laurent, ARSAC Fanny, LAFFITTE Patrick, CITI Fabienne, DAVID Delphine, FABRE Thierry, STEKELOROM Dominique, CALLET Marie-Pierre et CHAIX Alain

Pouvoir : NARDI Sylvie a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Gérard METOUDI à Marie-Pierre CALLET.

Absent excusé : /

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CALLET

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Commune par délibérations du 23 Mai et du 25 Juillet 1996. Elle précise qu'il s'agit d'une taxe de séjour forfaitaire, hormis pour les campings pour lesquels est perçue une taxe de séjour « au réel ».

Elle précise que le régime juridique de la taxe de séjour a subi depuis 2015 des modifications importantes et que concomitamment le marché de la location saisonnière a vu la montée en puissance des plateformes de réservation en ligne.

Elle précise enfin que la dernière réforme de la taxe de séjour (article 112 de la loi de finances pour 2020) a supprimé la possibilité d'appliquer la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements en attente de classement ou sans classement en les soumettant à une taxation proportionnelle comprise entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée. Madame le rapporteur indique à l'assemblée que cette catégorie d'hébergements est la catégorie majoritaire sur la commune.

Compte-tenu de tout ce qui précède, Madame le rapporteur propose de modifier le régime de la taxe de séjour applicable sur la commune à compter du 1^{er} Janvier 2021 en instaurant la taxe de séjour au réel pour toutes les catégories d'hébergement. Elle indique que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. article L 2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Madame le rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'article 67 de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014,

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 ayant introduit un calcul au pourcentage pour les hébergements non classés,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu la délibération du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 29 janvier 2016 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable du comité consultatif Tourisme,

DECIDE à date d'effet du 1^{er} Janvier 2021 :

-de soumettre à la taxe de séjour « au réel » l'ensemble des catégories d'hébergements prévues à l'article L2333-30 du CGCT

-de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année

-de fixer les tarifs selon la grille suivante :

Catégories d'hébergements	Tarifs	Taxe additionnelle CD	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30€	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€	0,23 €	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09€	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0,06 €	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

-de fixer pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée à 5 % (hors taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- d'exempter de la taxe de séjour :

Pour mémoire exemptions de droit (article L2331-31 du CGCT) : les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 (un) euro par nuitée

-de fixer la date limite de reversement de la taxe de séjour par les logeurs (hors plateforme) comme suit : en quatre périodes au plus tard les 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre

NB : pour les plateformes la taxe sera reversée en deux périodes au plus tard le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année. Les versements devront le cas échéant inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

DONNE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville le jour, mois et an sus dits et ont signé les membres présents

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication
et sa transmission en Sous Préfecture le :

29 SEP. 2020

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ





BORDEREAU D'ENVOI

Mairie de Maussane les Alpilles

Service : Administration générale

Madame Noémie GINOUX

Tel : 04.90.54.54.37

transmissionactes@maussanelesalpilles.fr

Liste des pièces adressées le **29 SEP. 2020**

Sous-Préfet d'Arles

DEP-

DESIGNATION DES PIECES	N°	Date des actes
<u>Délibération</u> : 2020/09/28/04 - OBJET : Taxe de séjour : modification du régime et tarifs à compter du 1er janvier 2021.	2020/09/28/04	28/09/2020

Fait à Maussane les Alpilles le 29 septembre 2020

ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :

S/PREFECTURE D'ARLES

29 SEP. 2020

ARRIVEE